

Préfecture du Loiret

Convention relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole.

Entre :

Le préfet, agissant au nom de l'Etat, représenté par le directeur départemental de la protection des populations ,  
d'une part,

et

M. ou Mme , Docteur vétérinaire,  
dont le domicile professionnel administratif est .....  
d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention

Le préfet confie au vétérinaire mandaté les opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités apicoles dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

- Visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers et des colonies,
- Conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles ;
- Participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés ;
- Mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires
- Participation aux opérations d'assainissement des ruchers
- Rédaction du rapport de visite et des documents administratifs nécessaires ;

pour l'espèce Apis mellifera.

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des opérations de police sanitaire demandée par le vétérinaire mandaté ou par le préfet doit faire l'objet d'un avenant à la convention objet du mandat.

## Article 2 :

Le vétérinaire mandaté s'engage à :

- respecter les prescriptions techniques ou administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8
- avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant
- respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).
- rendre compte au directeur départemental de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux
- se soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental de la protection des populations ou de son représentant
- ne pas faire obstacle à l'exercice du droit de suivi, de contrôle, d'évaluation et de supervision de son activité par le directeur départemental de la protection des populations
- notifier sans délai au directeur départemental de la protection des populations

les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :

- \* aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention
- \* de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influencer sur le déroulement des opérations de police sanitaire.

## Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations s'engage à mettre à la disposition du vétérinaire mandaté toute instruction et toute procédure pertinentes et nécessaires à l'exercice des opérations de police sanitaire.

## Article 4

L'État est responsable des dommages que le vétérinaire mandaté subit ou cause à l'occasion des opérations de police sanitaire entrant dans le champ de la présente convention, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

## Article 5

Indépendance et impartialité.

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter le directeur départemental de la protection des populations de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre des opérations de police sanitaire, avoir une influence potentielle ou avérée sur son impartialité et son indépendance ou remettre en cause ses principes déontologiques.

## Article 6

Devoir de réserve et confidentialité.

Le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de la réalisation des opérations de police sanitaire.

Le vétérinaire mandaté qui, à l'occasion de ses opérations de police sanitaire a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs au fonctionnement des services du préfet, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du vétérinaire mandaté.

#### Article 7

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinales et sauf demande ou autorisation expresse du directeur départemental de la protection des populations, le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux exploitations, à leur gestion, aux résultats de laboratoires, à l'état sanitaire des animaux et à celui des colonies, où il exerce des opérations de police sanitaire ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial, dont il prend connaissance dans l'accomplissement des opérations de police sanitaire.

#### Article 8

Moyens matériels.

Sauf exceptions déterminées par le directeur départemental de la protection des populations, notamment dans le cas de gestion d'épizooties, les vêtements de travail, le matériel, les équipements, les moyens de communication et de transport, les outils informatiques, les fournitures de bureau et les frais d'administration sont entièrement à la charge du vétérinaire mandaté.

Le vétérinaire mandaté dispose :

- des outils informatiques lui permettant de communiquer par voie électronique avec la direction départementale de la protection des populations ;
- d'un équipement téléphonique mobile ;
- d'un moyen de transport lui permettant de se rendre notamment dans les exploitations au sein desquelles il doit intervenir ;
- d'une tenue protectrice et adaptée lui permettant d'observer les colonies d'abeilles sans risque pour sa sécurité.

#### Article 9

Dispositions financières.

Le niveau de rémunération des prestations de police sanitaire est fixé sur la base d'un tarif horaire de 6 AMV. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L.203-9 du CRPM.

#### Article 10

Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des opérations de police sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

#### Article 11

Suivi et contrôle, évaluation et supervision.

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé d'assurer, conformément aux instructions du ministère chargé de l'agriculture, le suivi, le contrôle, l'évaluation et la supervision des opérations de police sanitaire du vétérinaire mandaté.

#### Article 12

Dans le cadre de la convention et de l'exécution des opérations de police sanitaire, le vétérinaire mandaté se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que décide de mettre en œuvre le directeur départemental de la protection des populations.

### Article 13

#### Résiliation.

La convention devient caduque lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de sa mise en œuvre :

- inscription auprès de l'ordre des vétérinaires ;
- assurance ;
- autres.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 14

Le préfet peut résilier la convention sans délai si le vétérinaire mandaté :

- subit une suspension d'exercice par l'ordre national des vétérinaires ;
- est condamné pour des faits qui sont passibles d'une peine correctionnelle devenue définitive.

En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par le préfet.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 15

A tout moment, la convention peut être dénoncée par le préfet avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception, si un manquement grave, imputable au vétérinaire mandaté est constaté dans le cadre de la réalisation d'opérations de police sanitaire et, notamment, si :

- le vétérinaire mandaté n'a pas respecté l'un des engagements de l'article 2 de la présente convention ;
- le vétérinaire mandaté s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre des opérations de police sanitaire ;
- le vétérinaire mandaté ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure dans un délai fixé par le directeur départemental de la protection des populations.

Si à l'issue de ce délai, aucune mesure corrective adéquate n'est mise en place, alors la convention est rompue de fait.

### Article 16

Le vétérinaire mandaté peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de celle-ci. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé au préfet.

Si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations, le vétérinaire peut demander la résiliation immédiate de son mandat.

### Article 17

#### Dispositions diverses

Le terme de la présente convention est fixé au (jour , mois, année) ..... :

- 5 ans après la signature pour les vétérinaires titulaires du DIE en apidologie et en pathologie apicole ;
- 2 an pour les autres.

La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties.

### Article 18

Cette convention est composée de 5 (cinq) pages et contient dix-huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux paraphés à chaque page et signés par le directeur départemental de la protection des populations, d'une part, et le vétérinaire mandaté, d'autre part.

Un exemplaire est destiné à la préfecture, l'autre au vétérinaire mandaté.

Le

Le directeur départemental de la protection des populations.

Le vétérinaire mandaté.